

FOIRE AUX QUESTIONS

BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES POUR LA SUSPENSION DE L'EXPLOITATION ET L'ABANDON D'UN PUIITS

Que sont les bulletins d'application et les directives?

Ce sont des documents qui précisent les attentes de l'organisme de réglementation envers les entreprises et qui améliorent la compréhension générale de la réglementation des ressources pétrolières et gazières aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Les bulletins d'application décrivent le point de vue de l'organisme de réglementation sur les exigences légales applicables à différentes activités.

Les directives expliquent comment les entreprises peuvent respecter ces exigences dans leurs activités.

Qui publie les bulletins d'application et les directives?

C'est l'organisme de réglementation, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

Que signifient les termes « suspension de l'exploitation » et « abandon »?

La suspension de l'exploitation, c'est l'arrêt temporaire des activités de forage ou de production d'un puits ou d'une partie d'un puits.

L'abandon, c'est l'obturation permanente d'un puits ou d'une partie d'un puits.

Quels sont les objectifs du *Bulletin d'application et directives pour la suspension de l'exploitation et l'abandon d'in puits (les directives)*?

Les directives visent à :

- favoriser le respect du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz*;
- veiller à ce que la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits relevant de l'organisme de réglementation soient exécutés selon les règles de l'art;
- assurer la cohérence des exigences avec celles d'autres organismes de réglementation de l'Ouest canadien, s'il y a lieu;
- prendre en compte le contexte dans lequel se déroulent les activités pétrolières et gazières sur les terres relevant de l'organisme de réglementation, en particulier :
 - le régime législatif;

- l'éloignement de l'environnement opérationnel.

Pourquoi les directives portent-elles seulement sur la suspension de l'exploitation et l'abandon des puits?

Elles portent sur ces sujets pour deux raisons :

- La législation ne fournit pas de précisions aux exploitants concernant les exigences sur la suspension de l'exploitation et l'abandon des puits.
- Plusieurs des demandes reçues par l'organisme de réglementation touchent la suspension de l'exploitation et l'abandon de puits.

Comment les directives ont-elles été élaborées?

Elles ont été élaborées par le personnel du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG), qui assiste l'organisme de réglementation. Le BOROPG a reçu le soutien technique de l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (Alberta Energy Regulator [AER]) et de l'Office national de l'énergie (ONE).

L'organisme de réglementation a demandé au BOROPG de s'appuyer sur les directives équivalentes de l'AER. Cela dit, en cours de rédaction, certaines exigences ont été adaptées au cadre législatif et à l'environnement opérationnel des TNO.

Pourquoi les directives de l'AER ont-elles été choisies?

Ces directives ont été choisies comme point de départ, car elles :

- sont reconnues dans l'ensemble de l'Ouest canadien et représentent les pratiques exemplaires en matière de réglementation;
- sont bien comprises des entreprises en activité aux TNO;
- étaient déjà utilisées par l'ONE pour évaluer les demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon des puits aux TNO avant la délégation de cette compétence;
- représentent un moyen uniforme et systématique de réglementer les activités.

Par ailleurs, en basant les directives sur celles de l'AER, l'organisme de réglementation suit les exigences des autres provinces et territoires de l'Ouest canadien.

Quelles directives de l'AER ont été utilisées?

Les principales directives utilisées sont la directive 013 (exigences sur la suspension de l'exploitation des puits) et la directive 020 (abandon des puits).

Celles-ci renvoient parfois à d'autres directives de l'AER, lesquelles ont également été utilisées. Parmi ces directives, notons :

- la directive 009 (exigences minimales sur la cimentation du tubage des puits);
- la directive 051 (puits d'injection et de rejet);

- la directive provisoire 90-1 (achèvement et entretien des puits acides);
- la directive provisoire 2003-01 (exigences d'essai, de déclaration et de réparation concernant les fuites par le tubage de surface et la migration des gaz, et exigences de déclaration et de réparation concernant les ruptures de tubage).

Quels facteurs ont influencé l'adaptation des directives de l'AER aux TNO?

Le BOROPG a tenu compte des facteurs suivants :

- les exigences législatives des TNO, notamment pour les demandes d'autorisation et la déclaration par les entreprises;
- le type d'activités pétrolières et gazières menées aux TNO;
- le manque d'infrastructures permettant d'acheminer le pétrole et le gaz des sites d'exploration au marché;
- l'état des puits abandonnés ou dont l'exploitation a été suspendue aux TNO.

Quelles ont été les adaptations par rapport aux directives de l'AER?

Les adaptations comprennent :

- l'établissement d'échéances différentes pour la suspension de l'exploitation des puits d'exploration et de production;
- le retrait des références aux activités d'exploitation des sables bitumineux, à celles du méthane de houille et à toute autre activité absente des TNO;
- l'adaptation des exigences applicables aux demandes et aux déclarations au cadre législatif des TNO;
- la modification des clauses de droits acquis pour tenir compte du statut des puits dont l'exploitation a été suspendue qui relèvent de la compétence du BOROPG;
- l'ajout de références aux puits non pétroliers ni gaziers, conformément à la définition d'un puits utilisée dans les lois des TNO.

Que trouve-t-on dans les directives sur la suspension de l'exploitation des puits?

Les directives précisent :

- l'échéance de suspension de l'exploitation, selon le type de puits;
- les exigences concernant les têtes de puits, notamment sur l'entretien et la sécurité;
- les sortes de barrières pouvant être installées dans le trou de forage pour suspendre l'exploitation du puits;
- les exigences d'essai et de réparation concernant l'écoulement par le tubage de surface, la migration des gaz et la pression annulaire pendant la suspension;
- les exigences d'essai et d'inspection à intervalles réguliers des puits dont l'exploitation a été suspendue.

Que trouve-t-on dans les directives sur l'abandon des puits?

Les directives précisent :

- l'échéance d'abandon, selon la date à laquelle l'exploitation a été suspendue;
- les sortes de barrières pouvant être installées dans le trou de forage pour abandonner le puits, selon le type de puits et sa méthode de construction;
- les exigences sur la protection des eaux souterraines pendant et après l'abandon;
- les exigences sur l'indication de l'emplacement des bouchons de ciment utilisés;
- les exigences d'essai et de réparation concernant l'écoulement par le tubage de surface, la migration des gaz et la pression annulaire pendant l'abandon;
- les exigences concernant le retrait des têtes de puits ainsi que la coupe et l'obturation du tubage des puits (abandon de surface);
- la notion de responsabilité continue liée aux puits abandonnés.

Quelle autre information les directives fournissent-elles?

Les directives précisent également :

- les exigences sur la cimentation;
- les exigences d'essai détaillées concernant l'écoulement par le tubage de surface, la migration des gaz et la pression annulaire;
- la marche à suivre pour demander à l'organisme de réglementation l'autorisation de suspendre l'exploitation d'un puits ou de l'abandonner.

Où peut-on trouver de l'information supplémentaire sur les directives?

Vous trouverez les directives sur le site du BOROPG : www.oroqo.nt.ca/fr/news

Vous pouvez également poser vos questions au personnel du BOROPG. Pour en savoir plus, communiquez avec Pauline de Jong au 867 767-9097 ou à pauline.dejong@gov.nt.ca; notons qu'elle peut d'ailleurs planifier une présentation sur les directives pour votre organisation.

Qui peut donner ses commentaires sur les directives?

Tout le monde peut donner ses commentaires.

Le BOROPG a directement communiqué avec les gouvernements et organisations autochtones, les entreprises en activité aux TNO, d'autres organismes de réglementation, des groupes industriels, les gouvernements territorial et fédéral et les organisations non gouvernementales pour l'environnement afin de recueillir leurs commentaires. Il a aussi publié des annonces dans les journaux des TNO pour que l'information parvienne aux citoyens.

Comment peut-on fournir ses commentaires sur les directives?

Veillez envoyer un courriel à pauline.dejong@gov.nt.ca. Vous recevrez un accusé de réception du BOROPG.

Quelle est la date limite pour fournir ses commentaires?

Vous avez jusqu'au **31 août 2016**.

Qu'advient-il des commentaires reçus?

Ils seront synthétisés, puis rendus publics avec les réponses du BOROPG. Le document de synthèse sera publié en septembre 2016.

Quand les directives seront-elles publiées?

Le BOROPG prévoit les publier en octobre 2016.